



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 14566

Texte de la question

M Rene Couveinhes attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur le statut des chefs de service des sports (categorie creee en 1976 et largement recrutee par les maires depuis la decentralisation), lorsque ceux-ci occupent l'emploi de direction du service des sports leur hypothetique reclassement en categorie B, semble assurement inapproprié. Il apparait au contraire que les chefs de service des sports, en poste dans des emplois de direction de service, pourraient étre integres dans la categorie A, la definition meme de l'emploi actuel correspondant a cette categorie, d'autant plus que leur echelon terminal est superieur a celui des attaches territoriaux classes dans la categorie A Il lui demande s'il envisage de tenir compte de cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'a present que les fonctionnaires de la filiere administrative et une partie de ceux de la filiere technique. Le Gouvernement s'attache a doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filieres sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront repondre aux besoins des collectivites locales et offrir aux agents des possibilites de carriere claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des chefs de service des sports permettra également de determiner le niveau auquel il convient d'integrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapte.

Données clés

Auteur : [M. Couveinhes Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14566

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2738